



Assemblée générale

Distr. générale
14 juin 2024

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin–12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sur sa visite en Algérie

Commentaires de l'État*

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Réponse de l'Algérie au rapport du titulaire du mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme M. Clément Nyaletsossi Voule, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, dans le cadre de sa visite en Algérie effectuée du 16 au 26 septembre 2023

1. Le Gouvernement algérien remercie M. Voulé, Rapporteur spécial sur les droits à la liberté, de réunion pacifique et à la liberté d'association, pour sa visite en Algérie, et pour les échanges fructueux et francs qui ont eu lieu tout au long de sa visite et qui témoignent de l'ouverture et de l'esprit coopératif de l'État algérien.

2. Toutefois, et dans le sillage de ce mécanisme de dialogue constructif, le Gouvernement souhaiterait apporter des éléments d'information, de précision, à même de rendre ce rapport en adéquation avec la réalité de la situation des Droits de l'homme en Algérie.

II. Cadre historique et politique (paragraphes 5 et 6)

3. Le Gouvernement algérien tient à préciser que « les insurgés islamistes » cités dans la première partie du paragraphe 5, sont selon la législation nationale des « terroristes », et le Rapporteur Spécial est sollicité afin d'en tenir compte.

4. Le Rapporteur spécial est prié également de reformuler la deuxième partie du paragraphe 5 à l'effet de refléter fidèlement le lien de coopération existant entre le Gouvernement algérien et la société civile, notamment à travers l'Observatoire National de la Société Civile (ONSC), avec qui M. Voule a eu l'occasion d'échanger.

5. La phrase « si la société civile n'était pas dûment contrôlée, elle pouvait constituer une menace pour l'unité et la stabilité nationales », a été attribuée à « des représentants du gouvernement » alors qu'elle a été prononcée par le représentant d'une institution indépendante. Le Gouvernement algérien prie le Rapporteur Spécial de remettre cette phrase dans son contexte et de la réattribuer à son auteur.

6. Concernant la dernière partie du paragraphe 6, le gouvernement s'interroge sur le lien entre cette partie et l'objet de la visite de M. Voule. Le Rapporteur spécial semble se baser sur les taux de participation aux élections pour émettre un jugement de valeur sur la volonté réelle des autorités à opérer une véritable transformation politique qui demeure un processus et non une décision.

IV. Droit interne (paragraphe 12)

7. Concernant la question du « délai raisonnable » pour la conformité des lois avec les mesures constitutionnelles de 2020, le Gouvernement est conscient de l'importance de ce chantier qui est dorénavant lancé et tient à préciser que ce processus de réforme touche plusieurs secteurs clés. Les services compétents sont mobilisés pour faire aboutir ce processus, qui, faut-il le rappeler nécessite des consultations élargies, une expertise pointue et l'accomplissement de procédures administratives et législatives réglementées.

8. A cela s'ajoute, la nécessité de mener en parallèle, une action gouvernementale d'envergure pour assurer une meilleure prise en charge des besoins du citoyen et assurer son bien-être sur le plan socio-économique. C'est pourquoi, et considérant le fait qu'il n'existe pas de laps de temps préalablement établi et internationalement agréé pour déterminer « un délai raisonnable », l'État poursuit l'effort de finalisation de cet important chantier.

V. Liberté d'association et société civile (du point 13 au point 14)

9. Le nombre d'associations activant dans le domaine de la défense des droits de l'homme cité dans le point 13, ne concerne en réalité que celles dont la dénomination comprend expressément cette thématique, toutefois, il existe d'autres associations dont la dénomination ne reprend pas expressément la notion de défense des droits de l'homme mais activent dans ce domaine.

A. Loi relative aux associations

10. Il y a lieu d'apporter un éclairage juridique aux deux points allant de 14 au 19 :

(a) La liberté d'association s'exerce pleinement. Les seules restrictions sont celles prévues par la loi en vigueur et qui interviennent en conformité avec les standards internationaux et les dispositions des traités et des conventions que l'Algérie a ratifiées. De même que l'article 22 du pacte international des droits civils et politiques stipule clairement que les restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'association sont celles prévues par la loi.

(b) Le nombre croissant d'associations enregistrées au niveau national et local illustre parfaitement les facilités avec lesquelles celles-ci sont enregistrées ;

(c) Il est nullement interdit de coopérer ni de recevoir des financements étrangers, car les articles 23 et 30 de la loi en vigueur prennent en charge cet aspect. Quant aux autorisations préalables, celles-ci interviennent dans le cadre des opérations de financement et de coopération, et visent à assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transfert des fonds et la garantie de l'autonomie de l'association pour la préserver contre toute forme d'instrumentalisation de la part des parties étrangères et dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et du risque de l'exploitation de certaines associations à des fins de financement du terrorisme, en exécution des recommandations du Groupe d'Action Financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMO) à savoir la recommandation n°8.

(d) Les notions liées aux valeurs et aux constantes nationales sont des notions utilisées dans les différentes législations. En effet, l'article 22 du pacte international des droits civils et politiques énonce dans ses dispositions la notion de moralité publique qui est aussi une notion qui se rapproche de celles mentionnées dans la législation algérienne. Ces notions sont identifiées clairement dans plusieurs dispositions de la Constitution (voir les articles de 1 à 6, 9, 8 dernier alinéa, 14, 15, 16, 20 et 28) ;

(e) **En ce qui concerne la révision de la loi en vigueur relative aux associations évoquée dans le point 16**, cette action se poursuit dans le cadre des procédures liées à la promulgation des textes d'ordre législatif.

(f) En effet, l'avant projet de loi organique fixant les conditions et les modalités de création des associations a été retransmis, le 13 décembre 2023 au Secrétariat Général du Gouvernement après avoir procédé à la modification et la correction de certaines dispositions ainsi que l'introduction de nouvelles dispositions dans le cadre de l'exécution des recommandations de GAFIMO, notamment la recommandation n°8.

B. Organisation de la société civile

11. La participation de la société civile dans le domaine du développement socio économique et la gestion des affaires publiques du pays, notamment en matière de lutte contre la corruption constitue l'une des préoccupations du Gouvernement. Cette participation s'opère **sans distinction ni discrimination**. Seuls les critères de compétences et de contribution effective sont prises en considération dans la représentation et la participation des acteurs de la société civile au sein des différentes instances au niveau local et national

(point 20). Cela traduit l'engagement du gouvernement à aller de l'avant dans cette démarche et d'encourager la démocratie participative notamment au niveau des collectivités locales ;

12. Les droits accordés à la société civile d'une manière générale et aux associations de manière particulière ne peuvent constituer qu'un élément déclencheur de la révision globale et intégrale de l'arsenal juridique ayant trait aux mesures adéquates pour leur concrétisation, à travers notamment la révision du code communal et du code de la Wilaya ;

13. Il est à noter que le rôle de la société civile en matière de lutte contre la corruption est inscrit dans les missions légales qui lui sont assignées en vertu de l'article 15 de la loi La loi n°06-01 et aux article n°4 et 23 de la loi n°22-08 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption. Elle ne doit en aucun cas se substituer aux autorités compétentes en la matière afin d'éviter tout chevauchement avec les missions qui incombent à ces dernières (point 21).

14. Par ailleurs, il y a lieu de souligner l'implication de la société civile dans le cadre de la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie Nationale de Transparence, Prévention et de la lutte contre la Corruption (2023-2027), notamment à travers le réseau interactif « NARACOM qui signifie : on vous voit » mis en place par la Haute Autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, en application de l'article 4 alinéa 5 de la loi 22-08. Ce réseau vise notamment à :

(a) Impliquer la société civile ainsi que les médias pour fédérer et pour promouvoir leurs activités dans ce domaine et de renforcer la démocratie participative dans la gestion des affaires publiques ;

(b) Promouvoir la culture de rejet de la corruption au sein de la société, de dynamiser le rôle du mouvement associatif dans la prévention de la corruption et d'encourager la dénonciation de ce fléau ;

(c) Élaborer un guide destiné aux organisations de la société civile pour la prévention et la lutte contre la corruption ;

(d) Gérer la plateforme numérique consacrée aux membres dudit réseau permettant la sensibilisation, l'échange d'informations et les expertises, reporting, lancement d'alerte.

15. Il y lieu d'apporter un éclaircissement au sujet de la dissolution de certaines associations citée dans les Points 22, 23 et 24 :

(a) La dissolution des associations ne peut l'être qu'en vertu d'une décision judiciaire conformément à l'article 53, paragraphe 3 de la Constitution, La dissolution de certaines associations n'est donc pas due à des « délits mineurs » tel que qualifié par le rapport ;

(b) Les décisions de dissolution des deux associations RAJ et LADDH en date du 13 octobre 2021 et le 29 mai 2022, ont été prononcées par une instance judiciaire indépendante ;

(c) Rappelons que dans le cas de la dissolution de l'association RAJ, l'ensemble des éléments de réponse ont déjà été fournis dans le cadre d'une communication au titre des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme ;

(d) Quant à l'appel introduit devant le tribunal administratif d'appel concernant la LADDH, il reste toujours pendant.

16. En ce qui concerne le volet de la classification parmi les organisations terroristes, évoquée dans les points 25 et 26 du Rapport, le Gouvernement algérien invite le Rapporteur Spécial à reformuler ces paragraphes à l'effet de refléter la nature de l'action judiciaire menée en la matière :

(a) La classification du mouvement Mak et Rashad comme mouvement terroriste a été mise en œuvre conformément à loi notamment le décret exécutif n° 21-384 du 7 octobre 2021 fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et des effets qui en découlent, en tenant compte des Conventions et dispositions internationales en rapport avec les condition d'inscription sur la liste noir du

terrorisme, notamment celles prévues par les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité (N°1267, 1617, n°2368 et la n°1373). Ainsi, les conditions d'inscription sur la liste nationale des personnes et entités terroristes sont conformes aux conditions d'inscription en vigueur sur le plan international (Conseil de Sécurité) et même sur le plan régional vu qu'elles sont identiques à celles appliquées par l'UE à titre d'exemple.

(b) De ce fait, la loi algérienne exige que l'un des actes prévus à l'article 87 bis du Code pénal soit commis et que la personne ou l'entité doit faire l'objet soit d'une enquête préliminaire ou d'une poursuite judiciaire ou d'une condamnation pénale.

(c) Quant aux effets de l'inscription sur la liste, qui sont principalement liés à la saisie de fonds et à la restriction de la liberté de circulation, la loi s'inscrit en droite ligne avec la résolution n° 1373 du Conseil de sécurité du 28/09/2001, qu'il a adoptée conformément au chapitre VII de la charte des Nations Unies et en vertu de laquelle les États membres sont tenus de prendre de telles mesures. Il convient de noter que ces mesures restent temporaires jusqu'à ce que la décision finale du pouvoir judiciaire soit rendue.

(d) Quant à la nommée Kamira Nait Sid, celle-ci a fait l'objet de deux condamnations judiciaires définitives et a bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable. Il est à noter qu'une réponse à ce sujet a été adressée en décembre 2022 par l'Algérie à la communication du Groupe de travail sur les détentions arbitraires.

(e) La chambre criminelle près la Cour suprême a rendu sa décision concernant le pourvoi en cassation introduit par la défense de la dénommé Kamira Naït Sid, aux termes de laquelle le dossier est renvoyé devant le tribunal criminel d'appel d'Alger pour un nouveau procès, dont la date sera décidée ultérieurement.

(f) Concernant l'allégation d'une arrestation arbitraire de personnes à cause du port d'emblèmes autres que l'emblème national, celles-ci se sont déroulées sous le contrôle du pouvoir judiciaire et à l'occasion de poursuites judiciaires pénales et ne constituaient pas des arrestations arbitraires. Les arrestations et les poursuites judiciaires concernent principalement des citoyens qui ont commis des actes prévus et punis par la loi et n'ont rien à voir avec leurs appartenances politiques, leurs opinions, leurs activités idéologiques ou culturelles. Par ailleurs, les gardes à vue sont soumises aux dispositions du Code de procédure pénale (art 51 à art 52).

C. Associations religieuses

17. Il est important de préciser qu'en Algérie, la liberté d'exercice de culte est un principe consacré dans la Constitution et s'exerce dans le respect de la loi conformément à son article n°51. Le concept de « minorité », cité dans le point 27, n'est pas fondé car la législation algérienne ne contient aucune référence à ce concept. C'est pourquoi le Gouvernement algérien demande au Rapporteur spécial de le supprimer du rapport.

18. En effet, les associations religieuses créées conformément à la loi ne rencontrent aucune restriction d'exercice de culte musulman ou non musulman. Force est de constater que les associations, dont la situation juridique demeure toujours non conforme avec les lois en vigueur, évoquent ces prétendues restrictions.

19. Les seules restrictions sont celles prévues par la loi et qui interviennent en conformité avec les dispositions des traités et Conventions que l'Algérie a ratifiés, afin de veiller à la conformité des espaces retenus comme lieux de culte, pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes qui les fréquentent.

20. Il y a lieu de signaler qu'il existe une Commission nationale des cultes autres que musulmans placée sous l'égide du Ministres des Affaires Religieuses. Elle a été créé par l'ordonnance 06-03 bis fixant les conditions d'exercice du culte, dont la mission est de prendre en charge les affaires et préoccupations de ces associations et de veiller à en garantir le libre exercice du culte ;

21. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que l'article 18 du Pacte International des droits civils et politiques stipule clairement que les **restrictions** liées à la liberté de manifester sa religion ou ses convictions sont celles prévues par la loi et qui **sont nécessaires à la**

protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ;

22. En réponse aux questions soulevées concernant les adeptes dits « El-Ahmadia », aucun dossier n'a été déposé auprès du Ministère de l'Intérieur.

23. Il y a lieu de préciser par rapport aux points 29 et 30 dudit rapport, qu'à l'exception de l'association nationale dénommée « Église Protestante D'Algérie », il n'existe pas d'associations qui seraient affiliées à l'EPA ;

24. En ce qui concerne la question des « lieux de cultes fermés » : d'abord, pour ce qui est du terme utilisé, il ne s'agit pas de lieux de culte mais des locaux ou espaces non autorisés. Pour le chiffre avancé dans ce rapport (point 29) qui indique 43/47 lieux fermés, il s'agit en réalité de 13/49 locaux et espaces non autorisés, ayant fait l'objet d'arrêtés administratifs ou judiciaires de fermeture, suite au non respect des normes de l'urbanisme et aux conditions de sécurité dans ces établissements recevant du public.

25. Cependant, il y a lieu de signaler que de nombreux dépassements et infractions commis par les responsables de cultes protestants ont été constatés à l'instar de :

(a) §ouverture de lieux sans autorisation des instances concernées et sans l'avis de la Commission nationale des cultes autres que musulmans conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 ;

(b) réalisation de constructions illicites, en violation de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme (centre de formation, écoles bibliques) ;

(c) non-respect des normes de sécurité en vigueur concernant les établissements recevant le public (mesures prévues contre les incendies, la panique et catastrophes) ;

(d) la transformation d'habitations et de bâtisses à usage commercial en lieux de prière, sans aucun respect aux lois en vigueur.

26. Dans ce contexte, Il est à souligner que le Ministère de l'Intérieur, a convoqué plusieurs réunions avec les responsables de l'EPA, afin de les accompagner pour se conformer à la réglementation en vigueur. Ces réunions ont été organisées au niveau central (au siège du MICLAT/MARW), ainsi qu'au niveau local où les responsables de l'EPA ont été invités à déposer leurs dossiers pour l'ouverture de lieux de culte au niveau des Wilayas afin de les soumettre à la Commission nationale des cultes pour examen et régularisation. Aucune suite n'a été réservée à la sollicitation des autorités nationales.

27. En d'autres termes, la législation algérienne n'érige pas en infraction pénale le droit d'exercice de culte ni la conversion vers une autre religion, mais elle définit son cadre réglementaire conformément à la loi en rapport avec toutes les pratiques culturelles exigées pour l'ouverture de tout lieu de culte, notamment la nécessité d'obtention d'une autorisation.

28. Dans la même optique, le Ministère des Affaires religieuses lutte contre l'extrémisme violent à travers le discours de paix et de tolérance ainsi qu'à la culture du dialogue inter-religieux et de l'ouverture sur l'autre, une position de tolérance qu'il entend préserver, à travers l'organisation de colloques et séminaires à ce sujet.

29. Il convient de souligner les efforts entrepris par notre pays, à travers toutes les institutions compétentes, pour protéger et accompagner tous les lieux de culte conformément aux dispositions constitutionnelles et légales en matière de droits et de liberté.

30. La béatification par L'Église catholique, le samedi 08 décembre 2018 à Oran, des dix-neuf (19) religieux et religieuses catholiques assassinés pendant la décennie noire, qui représente la première béatification organisée dans un pays musulman, témoigne de la tolérance qui règne sur notre pays.

31. Le Pape François, dans un message lu à cette occasion par un membre de la délégation du Vatican, a souligné que « C'est un événement inédit dans d'autres pays qui dessinera un grand signe de fraternité dans le ciel algérien, à destination du monde entier ».

D. Syndicats

32. Pour rappel, le droit syndical est reconnu par la Constitution, le libre exercice de ce droit est garanti par la loi en vigueur. De même, le droit à la grève est consacré par la Constitution, celui-ci s'exerce dans le respect de la loi. Ces dispositions interviennent en conformité avec les standards internationaux et les dispositions des traités et des Convention que l'Algérie a ratifié telle que la Convention de l'Organisation International du Travail n°135 ET N°144 ainsi que les dispositions de l'article 22 du Pacte International des droits Politiques et civils.

33. Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer que les travailleurs et leurs organisations syndicales exercent librement leurs droits syndicaux en Algérie et que le Ministère du travail n'a engagé aucune procédure judiciaire à l'encontre des organisations syndicales ou de ses membres en raison de leurs activités syndicales, contrairement à ce qui est rapporté dans le point 31.

34. Quant aux « plaintes » introduites auprès du BIT, par des personnes qui se qualifient de syndicalistes, ceux-ci n'ont pas la qualité de syndicalistes et ne représentent aucune organisation syndicale. De plus, l'objet de leur plainte ne concernait pas un conflit à caractère professionnel ni de relations de travail.

35. Par conséquent, les concernés ont été poursuivis pour des délits et des faits, dont la plupart portaient sur l'atteinte à la vie privée de personnes et de diffamations. Suite à cela, des jugements ont été rendus.

36. Il est à noter que des réponses aux rapports annuels à ce sujet ont été transmises régulièrement aux organes de l'OIT, notamment, le comité de la liberté syndicale et la commission de l'application des normes internationales.

37. Il est à préciser que la loi n° 23-02 relative à l'exercice du droit syndical a pour objet de définir les dispositions et les principes relatifs à la constitution des organisations syndicales, à la liberté syndicale et à l'exercice du droit syndical. Celle-ci introduit des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives en cas des violations graves à la liberté syndicale, à la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale, à la protection des organisations des travailleurs contre les ingérences des employeurs, à la consécration des principes de neutralité politique des dirigeants syndicaux et à l'indépendance des organisations syndicales (articles 149, 153,156 et 158).

38. En ce qui concerne le point 32 du rapport, il y a lieu d'indiquer que la loi n°23-02 a pris en charge la plupart des préoccupations soulevées par les organisations syndicales enregistrées à l'échelle nationale en 2022 (liste ci-joint en annexe) notamment l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA), tout en recueillant leurs propositions et avis quant à la révision du cadre juridique relatif à l'exercice du droit syndical.

39. Il y lieu de rappeler que la loi n°23-02 et la loi n°23-08 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, sont conformes aux dispositions des traités et conventions internationaux ratifiés par l'Algérie, en particulier la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention n° 98 sur l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

40. Dans cette même dynamique, la concertation sur le projet de loi a été élargie à d'éminents experts du Laboratoire de Recherche en droit de travail relevant de l'Institut National du Travail (INT), qui ont contribué à son enrichissement. De même, des échanges ont eu lieu avec des institutions consultatives tripartites à l'instar du Conseil National Économique, Social et Environnemental (CNESE) et de l'Observatoire National de la Société Civile.

41. En effet, la loi 23-2 a été préparée et enrichi après consultation des partenaires sociaux pendant près d'un an, en tenant compte de leurs observations (point 32).

42. En ce qui concerne la question de la « dissolution des organisations syndicale » formulée dans le point 33, ladite loi ne peut être en aucun cas utilisée pour dissoudre des organisations syndicales ou suspendre leurs activités, étant donné que les décisions de dissolution et de suspension d'activités sont du ressort des juridictions compétentes ainsi que de la propre volonté des membres de l'organisation syndicale.

43. Les procédures pénales énoncées par les dispositions des articles 154 et 155 de la loi n° 23-02 susvisées, sont prévues, notamment, en cas de violation des dispositions légales en vigueur ou celles prévues par leurs statuts, comme l'incitation à la violence, aux menaces, ou à tout autre comportement illégal.

44. Il convient de préciser qu'en réponse au point 34, la loi 23-02 ne couvre pas uniquement la protection des travailleurs salariés, celle-ci couvre d'autres acteurs du monde du travail à savoir, les travailleurs salariés quel que soit la nature juridique de leurs relations de travail, y compris les travailleurs agricoles. Par ailleurs, cette loi exige une situation professionnelle lors de la constitution d'une organisation syndicale de travailleurs, elle utilise la notion « travailleur salarié » et non pas « travailleur ». En effet, le travailleur salarié doit appartenir à une profession, branche ou secteur d'activité dans le cadre d'une relation de travail. Aussi, la notion « travailleur » est définie dans la loi relative aux relations de travail (article 2 de loi n°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail).

45. S'agissant du point 35 relatif à l'interdiction aux organisations syndicales l'exercice des activités politiques et d'entretenir des relations avec des partis politiques, il est à préciser que les articles de 12 à 14 de la loi 23-02, donnent plus de précisions sur la consécration des principes de neutralité politique des responsables syndicaux et de l'indépendance des organisations syndicales de tout parti politique. Ils interdisent aux organisations syndicales d'entretenir avec des partis politiques, des relations structurelles et fonctionnelles, ni de recevoir de leur part un soutien par des moyens financiers ou autres avantages. Il est utile de rappeler également, que les dispositions de ces articles visent à prescrire les principes d'autonomie et d'indépendance des organisations syndicales vis-à-vis des associations à caractère politique et ce par quelque moyen qu'elles puissent user pour asseoir leur influence ou domination ou ingérence et de les faire éloigner ainsi, des objectifs qu'ils s'assignent dans leurs statuts.

46. S'agissant du point 36, qui concerne d'une part les dispositions relatives aux conditions d'adhésion des étrangers aux organes de directions et/ou d'administration d'une organisation syndicale (art55) et restrictions formulées au droit de grève (art 88), il convient de signaler que le travailleur ou l'employeur étranger peut être membre d'une instance dirigeante, s'il est élu selon les modalités prévues par les statuts de l'organisation syndicale, d'une part, et être membre d'une instance dirigeante d'autre part. Aussi, les travailleurs et les employeurs étrangers peuvent assurer les missions qui leurs sont conférées par les statuts de l'organisation syndicale, au même titre que les autres membres nationaux de l'instance dirigeante du syndicat.

47. Il ressort de ce qui précède, que la loi 23-02 constitue une reconnaissance entière de la non-discrimination dans l'exercice du droit syndical pour les travailleurs et les employeurs étrangers, puisque les organisations syndicales ont le droit d'élire librement leurs représentants.

48. Quant à « l'exigence d'une résidence de trois (03) années pour un étranger, à l'effet d'adhérer à une organisation syndicale, cette durée a été suggérée par le bureau international du travail et la mission de haut niveau du BIT effectuée en Algérie en 2019, que le gouvernement a retenue. Cette durée ne peut être considérée comme excessive, du fait qu'elle permet au travailleur salarié étranger ou à l'employeur étranger de s'enquérir des modalités d'élection fixées dans le statut de son organisation syndicale et avoir une bonne connaissance de la législation nationale du travail.

49. S'agissant des dispositions de l'article 88 de la loi 23-02 suscitée, il y a lieu de préciser que la participation à la négociation collective ainsi que le droit de recourir à la grève sont également garantis, aux travailleurs par le biais de leurs représentants élus conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les deux nouvelles lois n° 23-02 et 23-08.

50. En ce qui concerne les préoccupations du Rapporteur sur les dispositions relatives à la représentativité, la loi 23-02 vise à donner aux organisations syndicales plus de légitimité afin qu'elles puissent assumer leurs responsabilités, mesurer leur crédibilité et reconnaître leur place dans le dialogue social, notamment après la simplification instituée par la

loi n°22-06 du 25 avril 2022, en ce qui concerne la constitution des fédérations et des confédérations syndicales.

51. D'autre part, cette loi a institué une nouvelle règle dans le cadre des statuts des syndicats représentatifs, puisque ces derniers disposent de plusieurs sections syndicales par lieux de travail distincts au sein de l'organisme employeur, à savoir l'institution d'un conseil syndical au niveau du siège social de l'employeur. Cette règle vise à faciliter la négociation collective, le dialogue social et la prévention des conflits au travail dans toutes ses formes (Art 92).

E. Partis Politiques

Contrôle excessif sur les paries politique

52. Le Gouvernement algérien souhaite apporter des clarifications sur la question relative au «contrôle excessif sur les paries politique» évoqué dans le point 37 :

Tout d'abord, le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti par la Constitution (Art 57, art 58). A ce titre, les procédures de création des partis politiques telles qu'énoncées dans l'article 16 de la loi organique n°12-04 régissant les partis politiques, ne constituent en aucun cas un contrôle abusif. Il s'agit plutôt de précisions des différentes étapes liées à la création d'un parti politique, dont les conditions et modalités sont précisées clairement dans cet article. Par conséquent, l'agrément ou le rejet des différents dossiers des partis politiques ne peut intervenir qu'en application de ces dispositions.

53. D'ailleurs, toutes les décisions de dissolution des partis politiques ont été prononcées par la justice (art 57 de la Constitution), tout en respectant les exigences d'un procès équitable.

54. L'interdiction d'entreprendre des liens avec des associations et des syndicats ou toute autre organisation à caractère politique est une exigence permettant la préservation de toute influence partisane et la garantie de l'autonomie de celles-ci (Art 50de la même loi), comme cela a été mentionné précédemment pour le point 35 du rapport.

55. La question de respect d'exigences considérées comme étant formulées de manière vague a fait l'objet d'un commentaire au niveau du point 15 sus mentionné qui est aussi valable pour le point 49 lié à la liberté de réunion pacifique.

F. Média

56. La liberté de presse est garantie dans la constitution et ne peut être utilisée pour attenter à la dignité, aux libertés et aux droits d'autrui. Par ailleurs, la liberté de diffuser des informations, des idées, des images, et des opinions s'exerce dans le cadre de la loi et du respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la nation, (Art 54 de la constitution) et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dont l'objectif principal est de protéger la société, la vie privée et les droits des personnes. Ces concepts sont clairement identifiés en vertu de l'article 3 de la loi organique n°23-14 relative à l'information. De plus, La diffusion de tout discours discriminatoire et haineux est prohibée.

57. En ce qui concerne les point 41 et 42, il y a lieu de rappeler que la protection du journaliste est un principe garantie par la loi 23-14 dans ses articles 23 à 33, notamment en ce qui concerne son droit au secret professionnel (article 27) qui lui garantie le droit de ne pas révéler ses sources en le prémunissant contre toute pression.

58. Toutes les restrictions qu'imposent la loi organique algérienne n° 23-14 sont conformes à l'esprit du paragraphe 03 de l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et Politique PIDCP, qui aussi soumet l'exercice de liberté de la presse « à certaines conditions ou restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi».

59. En Effet l'Algérie, État de droit, agissait dans le strict respect de ses engagements internationaux. Il n'y a pas de délit d'opinion ou de presse, ni de peine privative de liberté pour les professionnels des médias dans l'exercice de leur métier.

60. Quant au sujet de la « Peine privative de liberté pour le délit de presse », la législation régissant le secteur de l'information en Algérie ne contient pas de peines privatives de liberté. Aucune peine privative de liberté ne peut être prononcée à l'encontre d'un professionnel de l'information.

61. De plus, aucune pression ou poursuite n'a été exercée ou engagée par le Ministère de la communication à l'encontre d'un média ou d'un individu sur la base du contenu de leurs émissions, publications ou message en ligne.

62. Les rares cas délibérément surexploités par les réseaux sociaux concernent les individus poursuivis sur la base de faits de droit commun, qui n'ont rien avoir avec la liberté d'expression. En effet, les accusations portées à l'encontre du nommé Ihsane El Kadi sont liées au droit commun et non à la liberté d'expression ou à l'activité journalistique. Les peines prononcées par les instances judiciaires à son encontre s'inscrivent principalement dans le cadre du droit commun, criminalisant tout acte portant atteinte à l'intégrité et à l'unité de la nation, tout en bénéficiant de toutes les garanties d'un procès équitable (Points 43 et 44).

63. En ce qui concerne la question des « censures » menée par L'Autorité de régulation de l'audiovisuel soulevé dans le point 45 du Rapport, il y a lieu de préciser que ladite Autorité est une instance indépendante chargée de l'organisation du domaine audiovisuel en Algérie dont les missions sont fixées par la loi organique 23-14 relative à l'information (Art 40). Parmi lesquelles, ladite Autorité veille au libre exercice de la liberté audiovisuelle dans les conditions définies par la Loi et à la conformité de tout programme audiovisuel diffusé, quel que soit le support de diffusion aux lois et aux règlements en vigueur.

64. Par conséquent, les mesures prises par rapport à certains programmes n'est que le résultat des manquements à l'éthique et à la déontologie professionnelles liées à la diffusion de contenus et de scènes contraires aux préceptes de l'islam, aux mœurs de la société algérienne et avec la moralité publique consacrée dans la Constitution et les lois de la République.

65. Il y a lieu de préciser que les deux lois auxquelles se réfèrent le rapporteur dans son rapport (point 46), ont été promulguées en date du 02/12/2023 et publiées au Journal officiel. (JO N° 77 année 2023).

VI. Liberté de Réunion Pacifique

A. Loi relative aux réunions et manifestations publiques

66. En ce qui concerne le cadre juridique organisant les réunions et manifestations publiques, la loi actuelle modifiée et complétée relative aux réunions et manifestations publiques définit clairement la notion de manifestation et de réunion publique. S'agissant des manifestations publiques, celles-ci sont soumises à une autorisation de la part des autorités habilitées. Quant aux réunions publiques, elles s'exercent sur une simple déclaration auprès de l'autorité habilitée conformément aux modalités et conditions définies par la loi en vigueur (Point 48 et 49).

67. Ce cadre juridique a été revu pour répondre au double impératif de réunir les garanties et les facilitations permettant aux citoyens de jouir de cette liberté sans pour autant compromettre les libertés et les droits d'autrui ni porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

68. Les termes contenus dans les dispositions de la loi en vigueur concernant les constantes nationales et les symboles de la révolution du 1^{er} novembre, sont identifiées par la Constitution, tel qu'il a été précisé précédemment pour le point 15.

69. Quant au communiqué de presse auquel il est fait référence dans le point 50, il n'a fait que rappeler les dispositions de la constitution et celles de la loi régissant les réunions et

manifestations publiques notamment en matière de déclarations des noms des organisateurs de la manifestation, l'horaire du début et de la fin de la manifestation. Aussi, le rappel de ces conditions a été motivé par les dépassements enregistrés, et ne constituaient pas une interdiction de manifestation.

70. Pour ce qui est de « la mesure prise auparavant interdisant des manifestations publiques au niveau de la capitale », comme cela était rapporté dans le point 51 du rapport, il y a lieu de souligner que cette mesure a été dictée par la nécessité de préserver l'ordre public.

71. Dans le cadre de la mise en conformité avec les exigences de l'article 52 de la Constitution comme indiqué dans le point 53 du rapport, qui consacre le système déclaratif pour l'organisation des réunions et des manifestations pacifiques, un avant projet de loi a été finalisé et transmis à l'autorité habilitée dans le cadre des procédures à suivre avant la promulgation de tout texte d'ordre législatif. Ce projet de texte a été mis aussi en conformité avec les standards internationaux en la matière, énoncés dans les différentes Conventions et traités internationaux, en s'inspirant aussi des meilleurs pratiques adoptées par les législations d'autres pays.

72. En ce qui concerne les restrictions liées à l'exercice de la liberté de manifestation pacifique en Algérie, comme mentionnées dans les points 54, 55 et 56, celles-ci sont en conformité avec l'article 21 du pacte International des droits civils et politiques, et interviennent pour la garantie de la sécurité, la sûreté publique, l'ordre public et dans le but de protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui.

73. Les modalités de déclaration de la réunion ou de la manifestation ont pris en compte les différents cas de figure qui pourraient se présenter, il a été même prévu les cas de non soumission de réunions et de manifestations à la déclaration auprès de l'autorité habilitée pour des réunions et manifestations liées aux usages et coutumes locales.

74. Les suites à réserver à une demande de réunion ou de manifestation publiques doivent intervenir dans les délais fixés par la loi, à savoir trois jours pour les réunions publiques et huit jours pour les manifestations publiques. On ne peut dès lors envisager une demande de réunion publique en attente durant des années.

B. Répression des manifestations

75. S'agissant de l'arrestation et les poursuites engagées contre le dénommé Slimane Hamitouche évoquées dans le point 58, celles-ci se sont déroulées conformément à la loi. L'intéressé a bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable.

76. Le Gouvernement algérien demande au rapporteur spécial de bien vouloir reformuler le paragraphe 59 à l'effet de refléter les éléments factuels suivants :

(a) Le dénommé Messaoud LEFTISSI auquel fait référence ce rapport a fait l'objet d'une communication du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (réf :A/HRC/36/38 du 12 mars 2018) auquel le Gouvernement algérien avait apporté sa réponse et lui a notifié la libération de l'intéressé. Il y a lieu de rappeler que la détention de l'intéressé n'était pas arbitraire comme sous-entendu, celle-ci a été faite dans le respect de loi et de ses droits notamment le droit de défense, le droit à un procès équitable et le droit à la prise en charge médicale conformément à l'article 57 de la loi 05-04 portant code de l'organisation pénitentiaire et la réinsertion sociale des détenus. En outre, Les poursuites engagées contre le nommé LEFTISSI pour les chefs d'accusation d'atteinte à l'unité nationale en portant un emblème autre que l'emblème national ont débouché à un acquittement en vertu d'un arrêt définitif en date du 18/03/2020.

(b) Il est à noter par ailleurs, que les poursuites judiciaires relèvent de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

(c) Néanmoins, il y a lieu d'indiquer que la déclaration du Général cité dans ce rapport, a eu lieu au cours d'une réunion officielle avec des officiers supérieurs de l'armée nationale, dont l'objet était l'examen de la situation sécuritaire qui prévalait dans un contexte particulier que traversait l'Algérie en 2019 à savoir « le Hirak ». En outre, et contrairement à

ce qui est mentionné dans ce rapport, le Général en question a déclaré ce qui suit : « À cette occasion, il importe toutefois d'attirer l'attention sur une affaire sensible portant une tentative de violation des manifestations et le brandissement par très peu de personnes des emblèmes autres que l'emblème national. L'Algérie détient un seul drapeau, pour lequel sont tombés des milliers de martyrs et pour cet unique emblème. Celui-ci est l'unique emblème qui constitue le symbole de la souveraineté nationale ainsi que l'unité populaire et territoriale. (...) A ce titre, des instructions ont été données aux forces de Sécurité à l'effet d'appliquer strictement et rigoureusement les lois en vigueur et de faire face à tout ce qui porte atteinte une autre fois aux sentiments des algériens dans ce contexte délicat».

(d) Il s'agit en effet d'une instruction à ses subordonnés pour l'application stricte de la loi concernant le port d'emblèmes autres que celui mentionné dans la Constitution lors des manifestations. Il y a lieu de rappeler au rapporteur que ces mesures ont été prises conformément aux dispositions des traités et des Conventions que l'Algérie a ratifié, à l'instar de l'article 21 du Pacte International des droits civils et politiques.

77. En ce qui concerne la manifestation organisée par le Syndicat national indépendant des professeurs de l'enseignement secondaire et technique "CNAPEST », auquel se réfère le point 60, celle-ci a fait l'objet d'une interdiction par les autorités compétentes en charge d'assurer l'ordre et la sécurité publics, en raison du non respect des dispositions de la loi en vigueur régissant les manifestations publiques. Par ailleurs, ces manifestants avaient l'habitude de manifester à l'intérieur de l'espace ouvert de l'enceinte de la direction locale de l'éducation et de mener des échanges et des dialogues avec les pouvoirs publics avant de sortir sur la voie publique en violation des modalités exigées en la matière.

78. Par ailleurs, le Gouvernement algérien aurait souhaité voir reflété dans le rapport la bonne gestion des foules de manière pacifique, telle que présentée par la DGSN et par laquelle dans son rapport préliminaire, M. Voule avait pris acte et avait même félicité la DGSN.

C. Utilisation de Législation pénale

79. En ce qui concerne le point 64 durant les manifestations qui ont eu lieu au cours des années précédentes, certains faits prévus et punis par la loi ont été commis (vol, destruction des biens d'autrui, atteinte à la dignité et à l'honneur des personnes) donnant lieu à des poursuites judiciaires contre les auteurs de ces actes. Ces poursuites ne sont en aucun cas en lien avec le droit de ces personnes d'exercer leur droit à la liberté de réunion pacifique.

80. Au sujet des constats apportés dans les points 65,66,67,69 et 70, il y a lieu d'apporter les éclaircissements suivants :

1. Au sujet de l'article 87 bis du Code pénal

81. En comparant la législation algérienne en matière de lutte contre le terrorisme avec les résolutions du Conseil de sécurité, on constate qu'il n'y a pas de contradiction entre elles notamment au sujet des moyens utilisés pour commettre l'acte terroriste et le but de l'acte terroriste :

Concernant les moyens utilisés

82. Il n'existe pas de consensus parmi les organismes internationaux sur une définition unifiée du terrorisme ni sur l'obligation de recourir à des moyens meurtriers pour commettre l'acte terroriste.

Concernant le but de l'acte terroriste

83. Les résolutions du Conseil de sécurité n'ont pas définis explicitement les buts d'un acte terroriste, se contentant simplement de dresser les contours de l'acte terroriste. Ce qui revient à laisser aux États la latitude de déterminer qu'elles sont les actes qui peuvent être qualifiés d'actes terroristes en fonction du but recherché.

84. Ainsi, l'article 87 bis du Code pénal considère comme un acte terroriste ou subversif tout acte visant la sécurité de l'État, l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou la stabilité des institutions, ce qui implique que cet article n'est pas contraire aux exigences contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité.

85. Il convient de noter que le ministère public engage les poursuites sur la base des preuves qu'il détient et c'est au juge de statuer sur l'affaire et de déterminer la pertinence des preuves présentées et de décider de la condamnation ou de l'acquittement du prévenu, comme cela s'est produit plusieurs fois auparavant, conformément aux principes du procès équitable et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

2. Au sujet de la modification des articles 75-79-95bis-96-97-100-144-196 bis du Code pénal

86. La Cour Constitutionnelle s'assure avant de promulguer les lois organiques qu'elles sont conformes aux dispositions de la Constitution (article 190, alinéa 5).

87. Tout justiciable peut contester la constitutionnalité de toute disposition législative ou réglementaire sur saisine de la Cour Suprême ou du Conseil de l'État, lorsqu'il est soutenu lors du procès devant une juridiction, que la disposition porte atteinte à ses droits et libertés garantis dans la Constitution (article 195/1).

88. Les dispositions de la loi sont également soumises à l'interprétation des juges (jurisprudence). Il est utile de rappeler que le pouvoir judiciaire est une autorité indépendante et le juge n'obéit qu'à la loi et est chargé de protéger la société et les droits et libertés des citoyens et rend sa décision au nom du peuple (articles 163-164 et 165 de la Constitution).

89. Le Conseil supérieur de la magistrature, composé d'une majorité de juges, garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire et est chargé de gérer les carrières professionnelles des magistrats (articles 180 et 181 de la Constitution).

90. Ainsi, des mécanismes constitutionnels existent pour assurer l'adoption de lois claires et en assurer l'accès, c'est-à-dire garantir la sécurité juridique prévue à l'article 34-4 de la Constitution, outre la possibilité d'exclure l'application par les juges de textes contraires aux obligations internationales de l'Algérie.

3. Au sujet de la non notification aux personnes concernées des décisions de la commission chargée des inscriptions sur la liste nationale des personnes et entités terroristes

91. Conformément à l'article 20 du décret exécutif 384-21 du 077/10/2021 fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et des effets qui en découlent, la personne ou l'entité concernée peut, pour toute raison motivée, demander à la commission sa radiation de la liste, dans un délai de 30 jours après la publication au Journal Officiel de la décision de son inscription sur la liste, ou à n'importe quel moment après l'expiration de ce délai, si les motifs de son inscription sur la liste ne sont plus justifiés. En outre, la commission peut d'office radier de la liste la personne ou l'entité concernée, si les motifs de son inscription sur la liste ne sont plus justifiés.

VII. Rétrécissement de l'espace civique et défiance : les points de 72 à 73

92. L'article premier du code pénal stipule : « Il n'y a pas d'infraction, ni de peine ou mesures de sûreté sans loi ». Ainsi, toutes les poursuites pénales engagées par le ministère public respectent les principes de la légalité et du procès équitable. Quant aux allégations relatives à des poursuites pénales contre des individus, des associations, des syndicats et des partis politiques en vertu de l'article 87 bis du Code pénal, il y a lieu de noter que les informations judiciaires ont apporté la preuve de l'existence d'une relation entre des personnes poursuivies et des organisations et groupes terroristes profitant de la situation pour porter atteinte à la sécurité de l'État.

93. Ainsi, Les poursuites judiciaires concernent principalement des citoyens qui ont commis des actes prévus et punis par la loi et ne sont pas liées à leur appartenance politique, leur opinion, leur obédience idéologique, leurs professions ou leur statut social.

VIII. Institutions

94. Pour rappel, le Conseil National des droits de l'homme et l'Observatoire national de la société civile sont des institutions consultatives consacrées dans la Constitution en vertu de ses articles 211 et 213. Ce sont des mécanismes par lesquels les valeurs nationales, la protection des droits de l'homme et les pratiques démocratiques et citoyennes sont garanties. Toutefois, il y lieu d'apporter quelques précisions quant au chiffre et aux faits rapportés dans le point 77 du rapport :

(a) Les réunions que l'ONSC organise avec la société civile s'inscrivent dans le cadre du programme intitulé « Forum de dialogue, de citoyenneté et du développement local », lancé en janvier 2023. Au mois de septembre l'Observatoire avait déjà organisé 50 forums dans 50 wilayas regroupant 10.871 associations. En novembre, le programme avait été clôturé dans les 58 wilayas du pays où 11.906 associations ont pu participer. Ces éléments d'informations avaient été exposés en détails à Monsieur Voule lors de sa visite, en expliquant le caractère inclusif de la démarche pour améliorer le climat de travail des associations avec les autorités locales.

(b) Prenant en considération le nombre d'associations de la société civile que compte l'Algérie qui est de 137.475, l'Observatoire a mis en place une plateforme numérique libre d'accès à tous afin de consulter l'ensemble des acteurs de la société civile pour emmètre leur avis et recommandations sur cinq axes stratégiques de travail de la société civile dont les textes et processus législatifs. À cet effet, la consultation numérique a récolté 800 avis d'associations sur les textes et processus législatifs, qui ont été transmis à Monsieur le Président de la République à travers un rapport établie par l'ONSC. Ces éléments d'informations avaient été exposés en détails à Monsieur Voule lors de sa visite.

(c) L'ONSC, opère et accompagne selon ses prérogatives toutes les associations. Les forums de dialogue et de citoyenneté au niveau des wilayas ont permis d'assurer l'écoute de tous ceux voulant exposer leurs préoccupations et propositions au Président de l'Observatoire et au Wali présents au forum, tout en soulignant que ces dialogues étaient retransmis sur la page Facebook des wilayas en direct.

(d) D'autre part l'Observatoire ouvre ses portes à toutes les associations à travers ces différents canaux de communication (accueil au siège, un site web, la voie administrative). Dans ce contexte, un total de 471 doléances présentées à l'Observatoire par des associations ont été traitées et prises en charge. Ces éléments d'informations avaient été également exposés en détails à Monsieur Voule lors de sa visite

(e) L'ONSC, est une **instance consultative**, dont la mission est d'assurer une fonction consultative et **non pas de contrôle comme mentionné par le rapport**. En effet, tous les projets lancés par l'Observatoire ont pour objectif prioritaire de promouvoir le rôle de la société civile à travers l'écoute, l'accompagnement et la formation.

(f) **De ce qui précède, le Gouvernement algérien saurait gré au Rapporteur spécial de mentionner ces faits dans son rapport final.**

95. En ce qui concerne le point 78, il y lieu de rappeler que le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) est un organe consultatif et constitutionnel, placé auprès du Président de la République. Il œuvre pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Ses missions sont fixées en vertu des dispositions de l'article 212 de la Constitution et définies dans la loi 16-13 du 3 novembre 2016, fixant les structures et les modalités de désignation de ses membres ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

96. Parmi ses missions, le conseil est chargé notamment de recevoir et d'étudier les requêtes sur toute atteinte aux droits de l'homme et de saisir les autorités administratives concernées et le cas échéant, formuler des recommandations.

97. Quant à la composition du Conseil, celle-ci est fondée sur les principes du pluralisme institutionnel, la représentation de la femme ainsi que les critères de compétence et de probité. Toutefois, il y lieu d'indiquer que le ledit Conseil se compose de trente-huit (38) membres, dont seulement quatre (04) sont nommés par le Président de la République, contrairement à ce qui a été rapporté dans le **point 78**. Les autres membres sont nommés conformément aux dispositions relatives aux modalités de désignation des membres du CNDH (Art 10 de la loi 16-13).

IX. Faits nouveaux survenus depuis la visite

98. S'agissant du cas du nommé Ahmed Mansri, celui-ci a été libéré. Les poursuites engagées à son encontre ne sont pas liées à sa rencontre avec le Rapporteur spécial, mais sont en lien avec des actes prévus et punis par la loi. Il est utile de rappeler que rencontrer un rapporteur est un fait qui n'est pas prévu ni puni par la loi algérienne. L'intéressé a bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable lors de sa comparution devant le tribunal et un jugement pénal a été rendu le 14/01/2024 le condamnant pour le délit qui lui est reproché, et une peine de 6 mois d'emprisonnement dont 3 mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende de 50 000 DA.

X. Conclusion et Recommandations

99. Il y a lieu de souligner que par rapport aux « pratiques anticonstitutionnelles » tel que qualifié par le Rapporteur dans le point 83, les textes en vigueur faisant l'objet de révision en application des dispositions de la constitution ne peuvent en aucun cas être considérés comme anticonstitutionnels, étant donnée que l'article 225 de la Constitution stipule que : « les lois, dont la modification ou l'abrogation, sont rendues nécessaires en vertu de la présente Constitution demeurent en vigueur jusqu'à l'élaboration de nouvelles lois ou leur modification ». L'inconstitutionnalité d'une loi ne peut être prononcée que par la Cour Constitutionnelle.

100. Aussi, Il n'existe aucune mesure discriminatoire à l'encontre des militants de la société civile. L'État offre aux citoyens comme aux étrangers une protection juridique et judiciaire dans l'exercice de tous les droits et libertés dans le domaine des droits de l'homme.

101. En ce qui concerne les procédures d'enquête et d'instruction judiciaire, y compris la décision d'interdire aux personnes de quitter le territoire national, elles sont précisément et strictement encadrées dans la Constitution et le Code de procédure pénale, de sorte qu'elles ne peuvent être prises que pour les nécessités de l'enquête et de l'instruction et dans le cadre du plein respect des garanties et des droits établis pour les suspects et les prévenus. Le non-respect ou la violation de ces procédures ou garanties entraînent des vices de procédures pouvant entraîner des responsabilités disciplinaires et parfois même pénales pour les responsables de ces actions.

102. Quant aux allégations liées au recours excessif à la force et à la violence lors des manifestations et aux mauvais traitements infligés aux manifestants et aux militant en garde à vue, il y a lieu d'indiquer que l'article 107 du Code pénal prévoit des dispositions qui punissent toute violation des droits et libertés individuelles de tout individu. De plus, les arrestations et les poursuites judiciaires concernent principalement tout individu ayant commis des actes légalement incriminés et n'ayant pas de lien avec leurs tendances, leurs opinions, leur idéologie ou leur activité politique, ni avec leur emploi ou leur statut social.

103. De ce fait et comme cela a été clairement précisé précédemment, les gardes à vue sont soumises aux dispositions du Code de procédure pénale (art 51 à art 52) et qui sont conformes aux dispositions des articles 44 et 45 de la Constitution et des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

104. En ce qui concerne le point 'b' du paragraphe 86, il est à noter que la grâce relève des pouvoirs du Président de la République.

105. Quant à l'abandon des poursuites judiciaires, celui-ci relève des compétences de l'autorité judiciaire qui, en application du principe qui stipule : «Il n'y a pas d'infraction, ni de peine ni mesures de sûreté sans loi conformément à l'article premier du Code pénal », ne peut poursuivre une personne pour des accusations ou des faits qui ne sont pas légalement incriminés.

106. Toutes les procédures doivent prendre en compte les principes de légalité, de procès équitable et de respect de la dignité et des droits humains. Ainsi toute personne est considérée comme innocente à moins qu'elle ne soit déclarée coupable par une décision judiciaire.

107. Les principes et conditions d'un procès équitable consacrés par la Constitution (art 41) et le Code de procédure pénale inclus également dans les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatives à un procès équitable, garantissent :

- (a) Les délais raisonnables (art n°165) ;
- (b) Impartialité du juge (art n°71 et n°554) ;
- (c) Le droit à la défense (art n°100 et n°351) ;
- (d) Publicité des audiences (art n°285) ;
- (e) De l'établissement des preuves et de la présomption d'innocence (art n°41 n°212 et n°379)

Voies de recours (art n°416 n°433, n°495 et n°497)

Annexe

LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONSULTEES LORS DE L'ELABORATION DE LA LOI SYNDICALE

➤ **PREMIERE CONSULTATION (en date du 18 janvier 2022)**

● **Organisations syndicales des travailleurs :**

1. Union Générale Des Travailleurs Algériens (UGTA) ,
2. Syndicat National des Professeurs d'Enseignement Paramédical (SNPEPM),
3. Syndicat National Autonome des Adjoints et Superviseurs d'Éducation (SNAASE),
4. Conseil National Autonome des Directeurs des Lycées (CNADL),
5. Conseil National Autonome des Personnel des Collectivités Locales (CNAPCL),
6. Syndicat National des Directeurs des Écoles Primaires (SNADEP),
7. Organisation Algérienne des Enseignants de l'Éducation (OAEE),
8. Syndicat National des Professeurs Spécialisés du Secteur de la Formation et de l'Enseignement Professionnels (SNPSSFEP),
9. Conseil des Enseignants des Lycées Algériens (CELA),
10. Syndicat National des Magistrats (SNM),
11. Syndicat National des Enseignants Chercheurs Hospitalo Universitaires (SNECHU),
12. Syndicat des Inspecteurs de l'Éducation Nationale (SIEN),
13. Syndicat des Enseignants du Supérieur Solidaires (SESS),
14. Syndicat national autonome des professeurs de l'enseignement secondaire et technique (SNAPEST),
15. Union Nationale des personnels de l'Éducation et de la Formation (UNPEF),
16. Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publiques (SNAPAP),
17. Syndicat National Autonome des Travailleurs du Secteur de la Solidarité Nationale de la Famille et de la Condition de la Femme (SNAS),
18. Syndicat National des Ouvriers Professionnels du Secteur de l'Éducation Nationale (SNOPSEN),
19. Syndicat National des Corps Communs des Ouvriers Professionnels de l'Éducation Nationale (SNCCOPEN),
20. Syndicat National des Inspecteurs du Travail (SNAIT),
21. Conseil National Autonome du Personnel Enseignant du Secteur Tertiaire de l'Éducation (CNAPESTE),
22. Syndicat National des Travailleurs de l'Éducation (SNTE),
23. Syndicat Autonome des Travailleurs de l'Éducation et de la Formation (SATEF),
24. Syndicat Autonome des Fonctionnaires des Impôts (SAFI),
25. Syndicat National des Praticiens de la Santé Publique (SNPSP),
26. Syndicat National des Médecins Généralistes de la santé publique (SNMGSP),
27. Syndicat National Algérien des Psychologues (SNAPSY),
28. Conseil National Autonome des Imams et des Fonctionnaires du Secteur des Affaires Religieuses et Wakfs (CNAIFSARW),

29. Syndicat National des journalistes (SNJ),
30. Conseil National des Enseignants du Supérieur (CNES),
31. Syndicat Autonome des Personnels des Affaires Étrangères (SAPAE),
32. Syndicat National des Techniciens de la Maintenance Avions (SNTMA),
33. Syndicat national des électroniciens et électrotechniciens de la sécurité Aéronautique (SNESA) ,
34. Syndicat National des Personnels de la Circulation Aérienne (SNPCA),
35. Syndicat Algériens des Paramédicaux (SAP),
36. Syndicat National des Praticiens Spécialistes de Santé Publique (SNPSSP),
37. Syndicat National des Superviseurs de l'Éducation (SNSE),
38. Syndicat National Autonome des Fonctionnaires Intendants de l'Éducation (SNAFIE),
39. Syndicat National des Personnels du Secteur de la Justice (SNPSJ),
40. Conseil National des Journalistes Algériens (CNJA),
41. Syndicat National Autonome des Travailleurs de Nettoyement et d'Assainissement (SNATNA),
42. Syndicat National Autonome des Travailleurs de Mobilis (SNATM),
43. Syndicat Algérien des Travailleurs de l'Éducation (SATE),
44. Syndicat National Autonome des Sages-Femmes Algériennes de Santé Publique (SNASFASP),
45. Syndicat des Infirmiers Algériens (SIA),
46. Syndicat National Autonome des Fonctionnaires de l'Éducation (SNAFE),
47. Syndicat Autonome des Biologistes de Santé Publique (SABSP),
48. Syndicat National des Magistrats de la Cour des Comptes (SNMCC),
49. Syndicat National Autonome des Conseillers de l'Éducation (SNACE),
50. Syndicat National Autonome des Censeurs des Lycées (SNACEL),
51. Conseil National Autonome des Censeurs des Lycées (CNACEL),
52. Syndicat National des Fonctionnaires Laborantins du Secteur de l'Éducation (SNFLSE),
53. Organisation Nationale des Employés des Laboratoires de l'Éducation (ONELE).

● **Organisations syndicales des employeurs**

1. Confédération Nationale du Patronat Algérien (CNPA),
2. Confédération Générale du Patronat/BTPH (CGP/BTPH) ,
3. Syndicat National Algérien des Professionnels Agrées de l'Optique Ophtalmique (SNAPAOO),
4. Union Nationale des industriels Agro- alimentaires (UNIDA)
5. Union Nationale du Patronat et des Entrepreneurs (UNPE),
6. Syndicat national des ingénieurs agrées en génie civil et bâtiment (SNIAGCB),

7. Organisation Nationale des Éditeurs du Livre (ONEL),
8. Confédération Générale des Entreprises Algériennes (CGEA),
9. Syndicat National de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (SNOAIC),
10. Union nationale des transporteurs (UNAT),
11. Syndicat National des Pharmaciens d'Officine (SNAPO).

➤ **DEUXIEME CONSULTATION (en date du 27 avril 2022)**

• **Organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives :**

- 1-Union Générale Des Travailleurs Algériens (UGTA) ,
- 2-Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publiques (SNAPAP).

• **Organisations syndicales des employeurs les plus représentatives :**

- 1-Confédération Générale des Entreprises Algériennes (CGEA),
 - 2- Conseil du Renouveau Économique Algérien (CREA).
-